Jura, Genève, Vaud

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1984)**

Heft 746

PDF erstellt am: **02.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

JURA, GENÈVE, VAUD

Ecole: trois attitudes cantonales

Le 2 décembre, on votera sur des initiatives scolaires dans le canton de Genève et dans le canton de Vaud. Pendant ce temps, le canton du Jura tire les plans de son «école de demain» et met en discussion le rapport de la commission chargée de cette étude. Trois manières d'agir et de réagir.

Le Jura prépare une réforme tranquille et audacieuse: le maintien d'un lien étroit entre l'école et les localités, une orientation qui n'intervient pas avant douze ans, un souci de mettre en valeur toutes les qualités de l'enfant (artistiques, sportives, communautaires, etc.). La discussion est lancée.

Genève a enregistré une initiative libérale; elle tend à renforcer les compétences du Grand Conseil qui doit être informé par écrit *(sic)* de tout projet d'expérience pédagogique. Est considérée comme «expérience», toute modification apportée aux structures, à la conception des programmes et des méthodes d'enseignement dans les niveaux primaires et secondaires. L'initiative genevoise biffe, dans les objectifs de l'école, celui de tendre à corriger l'inégalité des chances. Elle définit les sections du cycle d'orientation sur la base de la structure actuelle.

A observer d'abord que les libéraux genevois, purs et durs, ne remettent pas en cause la structure de l'école genevoise, ni son cycle d'orientation, ni la perméabilité des sections grâce à des appuis pédagogiques appropriés. Bien qu'elle se veuille en réaction, réactionnaire, cette initiative ferait s'étrangler des libéraux vaudois qui rêvent d'une sélection autrement précoce!
Face à cette politisation absurde — comment le Grand Conseil genevois pourrait-il débattre chaque année de toute innovation dans les méthodes d'enseignement? — les autres partis se sont mis d'accord sur un contre-projet modifiant la loi sur des points utiles.

Après 43 séances de commission, les libéraux ont refusé de s'associer à ce contre-projet. Ils tiennent à exploiter — politiquement — le sujet; et ils se sont retrouvés seuls, avec Vigilance!

L'initiative scolaire vaudoise que soutiennent la Société pédagogique vaudoise, l'Association des parents d'élèves, le Mouvement populaire des familles, est modérée: un cycle d'orientation entre dix et douze ans qui doit avoir les moyens d'un enseignement plus individualisé (appui), puis, par décision des parents, sur préavis des maîtres, choix d'une section, chacune devant disposer de moyens équivalents.
On lui oppose, par contre-projet du Grand Conseil, une sélection précoce (entre dix et onze ans) faite dans la précipitation d'examens échelonnés. Projet absurde que soutiennent les partis majoritaires, après avoir subi la pression libérale.
Trois attitudes donc:
Jura, comme Neuchâtel, discutent de leur école dans une sorte de consensus, qui permet, sans heurts, d'aller de l'avant.
Genève: tentative de politiser le sujet; mais la droite n'ose pas remettre en cause des structures respectueuses du développement de l'enfant et se retrouve isolée.
Vaud, où la majorité cède à la droite depuis plusieurs années — il y eut le lent grignotage du décret de 1981 où les concessions faites à la droite n'ont pas empêché le référendum; il y a le contre-projet d'aujourd'hui, pédagogiquement absurde, simple compromis politique qui ne satisfait personne.
Il sera sain que le peuple puisse, par le vote sur l'initiative, recentrer l'école vaudoise.
On reviendra sur le sujet, bien sûr!

A. G.

LEX FURGLER À GENÈVE

La bénédiction du procureur

L'application de la loi Furgler à Genève, c'est un peu «Dallas»; énième épisode donc pour nos lecteurs. On se souvient peut-être de l'affaire du World Trade Center I (WTC I), cet immeuble de bureaux sis près de l'aéroport de Cointrin, édifié par le financier britannique Morris Saady. Au départ, ce dernier était au bénéfice d'un droit de superficie sur le terrain (appartenant à l'Etat) et de l'autorisation adéquate prévue par la loi Furgler (arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des étrangers) en vue de l'exploitation d'un parking souterrain. Ce n'est qu'ensuite qu'il s'avisait de bâtir sur ce même emplacement l'immeuble WTC I, dans un pur but de placement de capitaux, expressément prohibé par la loi Furgler. Le droit de superficie était régularisé cahin-caha (à des conditions de faveur et deux ans après l'inauguration), mais pas l'autorisation Furgler, et pour cause.
Sorti par la «Weltwoche», le dossier arrivait non sans peine sur le bureau du Procureur général genevois; celui-ci mettait sept mois pour décider, avec l'accord des autorités fédérales, que nul ne pouvait être poursuivi dans cette affaire. Il vient de le confirmer aux socialistes qui lui avaient écrit pour s'en indigner, réclamant la confiscation, prévue par la loi, du bénéfice réalisé par M. Saady (cf. aussi DP 735, «Loi Furgler à Genève. Le procureur et les contribuables»).
On découvre dans la réponse du Procureur général une conception de la législation sur l'acquisition d'immeubles par des étrangers d'une simplicité évangélique et apparemment partagée par tout le monde dans les années septante: dès qu'une autorisation était donnée sur une parcelle, tout ce que l'on voulait y faire d'autre n'avait plus besoin